



Vos prestations

2012



Votre caisse d'Allocations familiales (Caf) vous accompagne dans les moments importants de votre vie. Ce livret présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser si vous remplissez les conditions d'attribution.

Les informations contenues dans ce livret sont des informations générales susceptibles de modifications; elles ont pour but de vous sensibiliser sur vos droits.

Certaines situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Renseignez-vous auprès de votre Caf. Elle seule, au vu de votre dossier, peut déterminer vos droits aux prestations en fonction de votre situation personnelle. Les montants des prestations, en euros, sont ceux en vigueur au 1^{er} avril 2012 (montants valables jusqu'au 31 mars 2013), sauf pour certaines prestations, dont les montants ont été revalorisés au 1^{er} janvier 2012 (montants valables jusqu'au 31 décembre 2012).

Pour plus de précisions sur les prestations, ou pour connaître l'évolution de celles-ci au cours de l'année 2012, rendez-vous sur www.caf.fr

4 CONDITIONS GÉNÉRALES

5 ÉLEVER LES ENFANTS

05 Les enfants à charge

À PARTIR DU PREMIER ENFANT

06 La prestation d'accueil du jeune enfant

- 06 La prime à la naissance ou à l'adoption **CR**
- 07 L'allocation de base **CR**
- 08 Le complément de libre choix du mode de garde
- 10 Le complément de libre choix d'activité
- 11 La Paje et les cumulés

12 L'allocation journalière de présence parentale

13 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

14 L'allocation de soutien familial

15 L'allocation de rentrée scolaire **CR**

À PARTIR DU DEUXIÈME ENFANT

16 Les allocations familiales

À PARTIR DU TROISIÈME ENFANT

17 Le complément familial **CR**

18 VOTRE LOGEMENT

18 Les aides au logement

- > L'aide personnalisée au logement **CR**
- > L'allocation de logement à caractère familial **CR**
- > L'allocation de logement à caractère social **CR**

20 La prime de déménagement **CR**

20 Le prêt à l'amélioration de l'habitat

20 Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil

21 VOTRE REVENU MINIMUM

21 L'allocation aux adultes handicapés **CR**

23 Le revenu de solidarité active **CR**

25 PROTECTION ET ACTION SOCIALES

25 Assurance vieillesse **CR** et couverture maladie **CR**

26 L'action sociale en faveur des familles

30 RELATIONS AVEC VOTRE CAF

30 Signalez les changements

31 La Caf à votre service



À NOTER : certaines prestations sont versées sous condition de ressources. Elles sont indiquées à l'aide du sigle **CR**

Encart rédactionnel publié par le magazine *Vies de famille*.
Réalisation : Prisma Corporate Media.
Illustrations : Aurélie de La Pontais.
Impression : Maury Imprimeur.
 Aucune information contenue dans ce livret ne peut être reproduite sans l'accord de l'éditeur.

Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations familiales

Vous devez résider en France (votre famille doit avoir sa résidence habituelle en France ou vous devez y séjourner au moins six mois par an). Vous devez en outre :

- ▶ si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, remplir les conditions de droit au séjour ;
- ▶ si vous êtes étranger (hors Union européenne, Espace économique européen et Suisse), fournir à votre Caf un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France. Si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez justifier de leur entrée régulière en France.

Si vous êtes sans domicile stable, vous avez l'obligation d'élire domicile auprès d'un Ccas (Centre communal d'action sociale) ou d'un organisme agréé.

Ressources

- ▶ La déclaration de vos revenus **2010** permet à votre Caf d'étudier vos droits aux prestations du 1^{er} janvier au 31 décembre **2012**. Chaque année, la Caf récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des Impôts.
- ▶ La Caf prend en considération, pour vous et votre conjoint ou concubin, les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions...). Elle compare leur montant au plafond de ressources de la prestation concernée.



PRATIQUE

- ▶ **Dans certaines conditions, la Caf ne tient pas compte des revenus professionnels de la personne** qui soit arrête de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants ; soit est privée d'emploi et bénéficie de l'Aah ; ou encore est bénéficiaire du Rsa ou se trouve au chômage et n'est pas indemnisée.
- ▶ **Dans certaines situations, la Caf effectue une «évaluation forfaitaire»** des ressources annuelles à partir du salaire mensuel actuel.
- ▶ **En cas de séparation, divorce ou veuvage**, la Caf ne tient pas compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement.



Les enfants à charge

Votre enfant reconnu « à charge » peut vous donner droit à des prestations.

Pour cela, il faut que vous assuriez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté entre vous et l'enfant n'est pas nécessaire. Il peut s'agir d'un enfant reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi de frère ou de sœur, de nièce ou de neveu. L'enfant doit résider de façon permanente en France métropolitaine. Des dérogations sont prévues pour des séjours à l'étranger d'une durée totale qui n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ou, sous certaines conditions, pour des séjours plus longs pour que l'enfant poursuive ses études ou reçoive des soins.

Votre enfant est considéré à votre charge :

- ▶ **jusqu'à 6 ans :** sans aucune autre condition ;
- ▶ **de 6 à 16 ans :** s'il remplit l'obligation scolaire ;
- ▶ **de 16 à 20 ans :** si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 61,3% du Smic basé sur 151,67 heures (857 € au 1^{er} janvier 2012) ;
- ▶ **de 20 à 21 ans :** si votre enfant remplit la précédente condition de rémunération, le droit au complément familial et aux aides au logement sera maintenu jusqu'à son 21^e anniversaire. Pour les allocations familiales, reportez-vous p.16.

Si vous élevez seul(e) un enfant

Vous vivez seul(e) et avez un ou plusieurs enfants à charge. Votre Caf peut vous proposer des allocations spécifiques : l'allocation de soutien familial (p.14) et le Rsa (p.23). De plus, elle tiendra compte de votre situation dans le calcul de vos ressources et de vos droits.

Dès la grossesse

Si vous attendez un enfant, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prime à la naissance (lire p.6) et du Rsa.

ATTENTION

Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin d'un allocataire, quelle que soit la prestation concernée.
Par exemple, s'il perçoit une aide au logement (Als ou Apl). Par exception, si votre enfant bénéficie uniquement du Rsa jeunes (p.23), il sera toujours considéré à votre charge pour vos prestations familiales, hormis le Rsa si vous en êtes bénéficiaire.
En cas de séparation ou de divorce, les prestations familiales sont versées au parent chez lequel l'enfant réside.
Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant. Les allocations familiales peuvent toutefois être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant (lire p.16).

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant).

La Paje comprend: la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix d'activité, un complément de libre choix du mode de garde.

Le site www.mon-enfant.fr vous permet d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant: pour plus de détails, voir p.27.

La prime à la naissance ou à l'adoption ^{CR}

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

Conditions d'attribution

- > Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre Caf et à votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam).
- > Vous devez adopter ou accueillir en vue d'une adoption un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- > Vos ressources de 2010 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-contre).

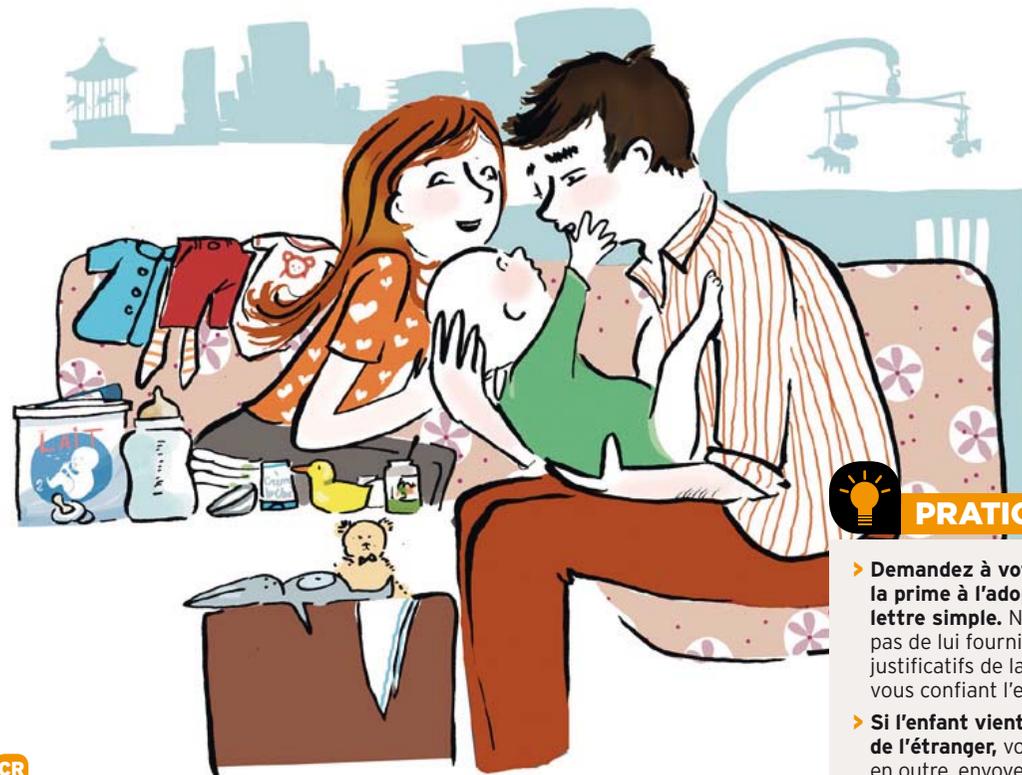
Montant au 1^{er} avril 2012

- > Vous recevrez au cours du 7^e mois de grossesse la somme de 912,12€ ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).

- > Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, le montant de la prime est de 1824,25€.

Plafonds de ressources 2010 en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité
1	34103€	45068€
2	40924€	51889€
3	49109€	60074€
Par enfant en plus	8185€	8185€



PRATIQUE

> **Demandez à votre Caf la prime à l'adoption par lettre simple.** N'oubliez pas de lui fournir tous les justificatifs de la décision vous confiant l'enfant.

> **Si l'enfant vient de l'étranger,** vous devez, en outre, envoyer les justificatifs de l'agrément délivré par l'aide sociale à l'enfance et un document portant le visa de long séjour avec la mention Mai (Mission de l'adoption internationale) ou Sai (Service de l'adoption internationale).

L'allocation de base ^{CR}

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de votre enfant.

Conditions d'attribution

- > Votre enfant est âgé de moins de 3 ans.
- > Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.
- > Vos revenus 2010 ne doivent pas dépasser un certain plafond (voir tableau p.6).

Montant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, et durée

- > L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.
- > Le montant de l'allocation de base est de 182,43€/mois.
 - ... Pour les enfants nés ou adoptés ou confiés en vue d'adoption, le montant de l'allocation de base est proratisé en fonction du jour de naissance de l'enfant ou du jour de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.
 - ... L'allocation de base est versée jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20^e anniversaire de l'enfant.

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par un assistant maternel agréé, par une garde à domicile, par une association ou une entreprise habilitée ou par une microcrèche.

Conditions d'attribution

- > Votre activité professionnelle doit vous procurer un revenu mensuel minimum de 395,04€ si vous êtes seul(e), de 790,08€ si vous vivez en couple⁽¹⁾. Si vous êtes travailleur non salarié ou Vrp, vous devez être à jour du paiement de vos cotisations retraite.
- > Si vous avez recours à un assistant maternel, il (ou elle) doit être agréé(e) par les services de la Protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 46,10€ au 1^{er} janvier 2012, par jour et par enfant gardé.
- > Si vous avez recours à une association ou une entreprise habilitée qui emploie un assistant maternel ou une personne à domicile, ou si vous avez recours à une microcrèche, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix de mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.

En cas d'emploi direct d'un assistant maternel ou d'une garde d'enfant à domicile, votre Caf prend en charge :

- > **Une partie de la rémunération de votre salarié(e) :** le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du (de la) salarié(e) dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.
- > **Les cotisations sociales :**
 - ... 100 % pour l'emploi d'un assistant maternel agréé ;
 - ... 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle de 425 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 213 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2012.



En cas de recours à une association, une entreprise ou une microcrèche, votre Caf prend en charge une partie de votre dépense.

- > Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur(s) âge(s). Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Cas de réduction ou de majoration des montants de la prise en charge :

- > ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez du complément de libre choix d'activité versé pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- > sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22h à 6h, le dimanche ou les jours fériés ;
- > à compter de juin 2012, si vous êtes personne isolée ou bénéficiaire de l'allocation adultes handicapés, une majoration des plafonds de ressources et/ou des montants du Cmg pourra, sous certaines conditions, vous être appliquée.

Montants de la prise en charge

Enfant(s) à charge	Plafonds de revenus et plafonds de ressources 2010 en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant	20 281 €	45 068 €	45 068 €
2 enfants	23 350 €	51 889 €	51 889 €
3 enfants	27 033 €	60 074 €	60 074 €

En cas d'emploi direct

Âge de l'enfant	Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en vigueur du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013		
	– de 3 ans	de 3 ans à 6 ans	
– de 3 ans	452,75 €	285,49 €	171,27 €
de 3 ans à 6 ans	226,38 €	142,77 €	85,63 €

En cas de recours à une association, entreprise ou microcrèche

Âge de l'enfant	Montants mensuels maximums de la prise en charge du coût total facturé en vigueur du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013		
	Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle		
– de 3 ans	685,11 €	570,94 €	456,76 €
de 3 ans à 6 ans	342,56 €	285,47 €	228,39 €
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de microcrèche		
	– de 3 ans	827,87 €	713,66 €
de 3 ans à 6 ans	413,94 €	356,83 €	299,75 €



PRATIQUE

Dès l'embauche de votre salarié(e), incluant la période d'essai ou d'adaptation, pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.

- > À réception de votre demande, la Caf déclare l'emploi de votre salarié(e) au centre Pajemploi. Vous pourrez ensuite déclarer

chaque mois la rémunération de votre salarié(e) sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. Le centre Pajemploi calcule les cotisations prises en charge par la Caf et vous indique la part éventuellement à votre charge s'il s'agit d'une garde à domicile. Il adresse à votre salarié(e) l'attestation d'emploi, qui vaut bulletin de salaire.

- > Si vous avez à la fois recours à un assistant maternel et à une garde à domicile, le

cumul des prises en charge partielles de la rémunération de chaque salarié(e) est possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

- > Selon le mode de garde, vous pouvez bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'un assistant maternel ou pour l'emploi d'une personne à domicile, voire d'un mode d'accueil collectif.



PRATIQUE

Pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf dès le premier mois de recours à la structure. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.

- > Selon le mode de garde, vous pouvez bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt.
- > Si vous avez à la fois recours à plusieurs modes de garde (assistante maternelle, garde à

domicile, association, entreprise ou microcrèche), le cumul des prises en charge partielles de la rémunération est possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Le complément de libre choix d'activité

Dès votre premier enfant et pour tout nouvel enfant, le Clca (complément de libre choix d'activité) peut vous être attribué si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

Conditions d'attribution

- > Votre enfant est âgé de moins de 3 ans;
- > Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans;
- > Vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel, si vous êtes VRP ou non salarié et travaillez à temps partiel, vous devez remplir une condition de revenus;
- > Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 dernières années si c'est votre premier enfant; dans les 4 dernières années si vous venez d'avoir un deuxième enfant; dans les 5 dernières années à partir du 3^e enfant. Sont inclus dans ce temps de travail: les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception du complément de libre choix d'activité (sauf pour le premier enfant).

Montant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

- > **En cas de cessation totale d'activité:**
 - ... 383,59€ par mois ou 566,01€ par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base;
- > **En cas d'activité à taux partiel:**
 - ... 247,98€ par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps et 430,40€ par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base;
 - ... 143,05€ par mois pour une durée de travail comprise entre 50% et 80% et 325,47€ par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base.

Durée

- > **Pour un enfant à charge:** il est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance. Renseignez-vous auprès de votre Caf

concernant les congés payés et conventionnels pris avant la cessation ou la réduction d'activité.

- > **Pour deux enfants à charge ou plus:** il est versé jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies. Ces durées sont différentes en cas d'adoption. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Le complément optionnel de libre choix d'activité

Le Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) est une allocation d'un montant plus important que le Clca à taux plein, versée pendant une période plus courte.

Conditions d'attribution

- > Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants.
- > Le choix entre Colca et Clca est définitif. Vous ne pourrez renoncer au Colca pour bénéficier du Clca à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

Montant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, et durée

- > Montant du Colca si vous ne percevez pas l'allocation de base: 809,42€; si vous percevez l'allocation de base: 626,99€.
- > Il peut être versé jusqu'au mois précédant le premier anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de l'arrivée de l'enfant.
- > Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...), et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier du Colca à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières. Le Colca n'est en effet pas cumulable avec ces indemnités.

Attention: En cas d'adoption, la durée du complément de libre choix d'activité répond à des conditions spécifiques. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

La Paje et les cumuls

Seules certaines prestations de la Paje sont cumulables.

- > **Les prestations de la Paje (la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix du mode de garde) sont cumulables entre elles, à quelques réserves près:**

- ... vous ne pouvez pas recevoir en même temps deux allocations de base, sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées;
- ... vous et votre conjoint ne pouvez pas recevoir chacun un complément de libre choix d'activité à taux plein (seulement deux compléments à taux partiel limités au montant maximum d'un complément au taux plein);
- ... le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec un Clca à taux plein.
- > **D'autres allocations ne peuvent pas être versées simultanément avec une prestation de la Paje:**
 - ... le complément familial avec l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la Paje;



- ... l'allocation journalière de présence parentale avec le complément de libre choix d'activité pour le même bénéficiaire.
- > **Vous ne pouvez pas bénéficier du complément de libre choix d'activité (taux plein ou partiel), si vous percevez:**
 - ... des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.);
 - ... une pension d'invalidité, de retraite;
 - ... des allocations de chômage (mais vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier du complément).
- > **En cas de reprise d'une activité à temps plein ou partiel,** le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé avec une rémunération pendant deux mois si l'enfant est âgé de 18 mois à moins de 30 mois (ou de 60 mois, en cas de triplés ou plus). Cette disposition ne s'applique pas au bénéficiaire du complément optionnel de libre choix d'activité ou du complément de libre choix d'activité versé pour un seul enfant.



PRATIQUE

Si vous percevez des prestations familiales ou avantages familiaux versés par un organisme étranger: la Paje ne peut pas se cumuler avec des prestations ou avantages familiaux versés par un organisme étranger ou une organisation internationale. Si vous travaillez à l'étranger et résidez en France, seule une allocation différentielle peut vous être versée par la Caf. Le montant de cette allocation différentielle résulte de la

différence entre le montant des prestations familiales étrangères et le montant des prestations auxquelles vous pouvez prétendre auprès de votre Caf. Dans ce cas, la Caf ne vous verse pas la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité Cmg et le complément de libre choix du mode de garde. Elle ne verse pas non plus à votre place les cotisations sociales au centre Pajemploi. Pour chaque mois

de garde de votre enfant par un assistant maternel ou employé à domicile, le centre Pajemploi vous communique le montant de cotisations sociales que vous devrez lui verser directement. En revanche, chaque trimestre, à réception d'une attestation fournie par l'organisme qui vous verse les prestations ou avantages familiaux étrangers, la Caf calculera l'allocation différentielle en prenant en compte la Paje.

L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

L'Ajpp (allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.



Conditions d'attribution

- > Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- > Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant dans le cadre du congé de présence parentale si vous êtes salarié.
- > Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Montant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

- > Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière est de 42,20 € pour un couple

et 50,14 € pour une personne seule.

- > Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé, sous certaines conditions, d'un montant mensuel de 107,95 €.
- > 310 allocations journalières peuvent vous être versées dans la limite de trois ans. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces trois ans, si vous en faites la demande.



PRATIQUE

- > Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse.
- > Le contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.
- > Retirez votre dossier de demande auprès de votre Caf.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

L'Aeeh (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

Conditions d'attribution

- > Votre enfant a moins de 20 ans.
- > Son incapacité permanente est d'au moins 80%. Vous pouvez bénéficier de l'Aeeh si son taux d'incapacité est compris entre 50% et 80%, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- > L'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

Montant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

- > Le montant de base de l'Aeeh s'élève à 127,68 € par mois.
- > Ce montant peut être majoré par un complément qui varie en fonction de plusieurs facteurs: votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou du montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe six catégories de complément:

1^{re} catégorie: 95,76 €; 2^e catégorie: 259,35 €; 3^e catégorie: 367,08 €; 4^e catégorie: 568,85 €; 5^e catégorie: 727,02 €; 6^e catégorie: 1 060,17 €.

Le montant du complément 6^e catégorie est valable jusqu'au 31 mars 2012.

Une majoration pour parent isolé est ouverte au bénéficiaire d'un complément de l'Aeeh lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

En fonction des catégories, son montant est:

2^e catégorie: 51,87 €; 3^e catégorie: 71,82 €; 4^e catégorie: 227,43 €; 5^e catégorie: 291,27 €; 6^e catégorie: 426,93 €.

Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1^{re} catégorie.



PRATIQUE

- > La demande d'Aeeh et de Pch ainsi que les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- > Si votre enfant est en internat, vous pouvez recevoir l'Aeeh pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple congés ou fins de semaine).

Durée de versement

- > C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'Aeeh et de son complément éventuel, pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).

Les familles bénéficiaires de l'Aeeh de base ont la possibilité d'opter:

- > soit pour un complément d'Aeeh,
- > soit pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le conseil général.

À noter: Les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'Ajpp.

L'allocation de soutien familial (Asf)

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.

Plusieurs cas de figure

> Vous avez la charge d'au moins un enfant :

- ... soit vous êtes son père ou sa mère et vous vivez seul(e);
- ... soit vous avez recueilli cet enfant. Vous pouvez alors recevoir l'allocation de soutien familial (Asf) même si vous vivez en couple.

> Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, vous avez droit automatiquement à l'Asf.

> Si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs, vous avez droit provisoirement à l'Asf dans les conditions suivantes :

S ... Si l'autre parent est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien, prenez contact avec votre Caf pour savoir si la situation dans laquelle il se trouve vous donne droit à l'Asf.



PRATIQUE

> L'Asf est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

> Si vous n'avez pas droit à l'Asf à titre d'avance (par exemple si vous vivez en couple), la Caf peut aussi vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée à condition que :

S... la pension alimentaire soit due pour un ou plusieurs enfants mineurs au moment de la demande;

... vous ayez déjà engagé sans succès une action civile afin de tenter de la récupérer.



S ... Si l'autre parent se soustrait à son obligation d'entretien, l'Asf sera versée pendant quatre mois. Selon votre situation, pour maintenir votre droit à l'Asf au-delà du 4^e mois, vous devez engager dans les quatre mois :

- une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile afin de faire fixer une pension alimentaire si vous n'êtes en possession d'aucun jugement;
- une action en révision du jugement auprès du même juge si vous êtes en possession d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire;
- une médiation familiale traitant notamment la question de l'obligation alimentaire.

> Si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement au paiement d'une pension alimentaire fixée par jugement, votre Caf agira à votre place et pour votre compte afin d'obtenir le recouvrement de cette pension. Dans ce cas, l'Asf vous sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due.

Montant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

- > 89,34€ par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant;
- > 119,11€ par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

L'allocation de rentrée scolaire (Ars) ^{CR}

L'Ars (allocation de rentrée scolaire) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

Conditions d'attribution

- > Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans. Pour la rentrée 2012, l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 1994 et le 31 décembre 2006 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP. Les enfants maintenus en maternelle n'ouvrent pas droit à l'Ars.
- > Vos ressources de l'année 2010 ne doivent pas dépasser le montant du plafond correspondant à votre situation. Vous trouverez ci-dessous les plafonds de ressources 2010 en vigueur à la rentrée 2012.

Date de versement

- > L'Ars est versée fin août (voir encadré), sauf pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Plafonds de ressources 2010

en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2012

Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	23 200 €
2	28 554 €
3	33 908 €
Par enfant en plus	5 354 €

Montants pour la rentrée 2012

Âge de l'enfant	Montant
6-10 ans ¹	287,84 €
11-14 ans ²	303,68 €
15-18 ans ³	314,24 €

1. Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1^{er} janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée, et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.
2. Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.
3. Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.



PRATIQUE

- > Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, la Caf vous versera automatiquement l'Ars, sans aucune démarche de votre part, pour vos enfants de 6 à 16 ans. Cependant, si vous n'êtes pas ou plus allocataire à la Caf, contactez votre Caisse en mai ou juin 2012.
- > Pour les jeunes de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 1994 et le 31 décembre 1996 inclus), le versement intervient dès que vous avez renvoyé à votre Caf l'attestation justifiant de leur scolarité ou de leur apprentissage.
- > Si votre enfant est né après le 31 décembre 2006 et est déjà entré en CP, vous devez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à récupérer auprès de l'établissement scolaire.
- > Si vous dépassez légèrement le plafond, vous pouvez bénéficier d'une allocation réduite.

Les allocations familiales (Af)

Vous recevez automatiquement les Af (allocations familiales) à partir de votre deuxième enfant à charge.

Conditions d'attribution

- > Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge.
- > Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge :

Montants en vigueur du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	
Nombre d'enfants à charge	Montant
2	127,05 €
3	289,82 €
4	452,59 €
Par enfant en plus	+ 162,78 €

Par ailleurs, le montant de vos allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

> Pour les enfants nés après le 30 avril 1997:

- ... Lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 63,53 € à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

> Pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997:

- S ... Des 11 aux 16 ans de l'enfant, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 35,74 € à partir du mois civil qui suit son anniversaire
- S ... Cette majoration mensuelle passe à 63,53 € le mois suivant ses 16 ans.

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous ne recevrez pas de majoration pour l'aîné.



Durée

Les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième, etc. Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant ou aucun enfant à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois civil précédant ce changement de situation.

Une allocation forfaitaire de 80,33€/mois est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20^e anniversaire (montant en vigueur du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013). En cas de résidence alternée de votre ou de vos enfant(s) au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents.



PRATIQUE

- > **Il est inutile de demander les allocations familiales. La Caf vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant.**

S ... Si vous n'êtes pas déjà allocataire, retirez auprès de la Caf une déclaration de situation.

S ... Si vous souhaitez demander le partage des allocations familiales pour votre ou vos enfants en résidence alternée, téléchargez sur le site www.caf.fr ou retirez auprès de votre Caf le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée.

- > **Les Af sont cumulables avec toutes les autres prestations.**

Le complément familial (Cf) ^{CR}

Si vous avez au moins trois enfants, vous avez peut-être droit au complément familial (Cf). Il est alors versé à partir du troisième anniversaire du dernier enfant, à partir du troisième.

Conditions d'attribution

- > Vous avez la charge d'au moins trois enfants qui sont tous âgés d'au moins 3 ans et de moins de 21 ans.
- > Vos ressources de 2010 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-contre).
- > Le plafond est plus élevé:
 - ... si vous vivez seul(e);
 - ... si vous vivez en couple avec deux revenus (chacun des deux a disposé pendant l'année 2010 d'un revenu professionnel supérieur ou égal à 4708€).

Montant en vigueur de 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous recevrez 165,35€ par mois. Si vos ressources dépassent légèrement le plafond, vous recevrez un montant réduit de complément familial.

Plafonds de ressources 2010 en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

Nombre d'enfants à charge	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
3	35 848 €	43 853 €
4	41 823 €	49 828 €
Par enfant en plus	5 975 €	5 975 €

Durée de versement

Le complément familial est dû à partir du 3^e anniversaire de votre plus jeune enfant. Le versement prend fin:

- > dès qu'il vous reste à charge moins de trois enfants âgés d'au moins 3 ans;
- > dès que vous avez à votre charge un enfant de moins de 3 ans;
- > dès que vous bénéficiez de l'allocation de base ou du complément de libre choix d'activité de la Paje pour un nouvel enfant.



PRATIQUE

- > **Il est inutile de demander le complément familial. La Caf vous le verse automatiquement si vous remplissez les conditions.**





Les aides au logement Apl CR, Alf CR, Als CR

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als). Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

APL L'aide personnalisée au logement

est destinée à toute personne :

- locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort;
- accédant à la propriété ou déjà propriétaire, ayant contracté un prêt d'accession sociale (Pas), un prêt aidé à l'accession à la propriété (Pap) ou encore un prêt conventionné (PC) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans améliorations, l'agrandissement ou l'aménagement du logement.

ALF L'allocation de logement à caractère familial (Alf)

concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Apl et qui :

- ont des enfants (nés ou à naître) ou

certaines autres personnes à charge ;

- ou forment un ménage marié depuis moins de cinq ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

ALS L'allocation de logement à caractère social (Als)

s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'Apl ni de l'Alf. La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces trois prestations.

Conditions d'attribution

1 Vous avez une charge de logement (loyer ou remboursement de prêt).

- S'il s'agit d'une location, le propriétaire n'est ni un des parents ou grands-parents, ni un des enfants ou petits-enfants de vous-même ou de votre conjoint, concubin ou partenaire.
- Sont aussi susceptibles de recevoir une aide au logement :
 - ... les personnes qui vivent dans un foyer,

à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire ;

- ... les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergées en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.

2 Ce logement est votre résidence principale et il doit être occupé au moins huit mois par an par vous ou votre conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge.

- Outre les enfants à charge au sens des prestations familiales (lire p.5), la Caf considère aussi à votre charge certains proches parents qui vivent chez vous :
- s'ils sont retraités ou handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - et si leurs ressources de 2010 ne dépassent pas 10 634,36€.

3 Vos ressources propres et celles des personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds.

Un abattement de 2 589€ sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectué en cas de double résidence pour motif professionnel. Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum. Par exemple, pour les

étudiants en foyer, 4800€ lorsque le demandeur est boursier, ou 5700€ s'il est non boursier.

Conditions liées au logement

Le logement que vous occupez est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.

Sa superficie doit être au moins égale à :

- 9 m² pour une personne seule ;
- 16 m² pour deux personnes (+9 m² par personne supplémentaire) ;
- et dans le cas de l'Alf, 70 m² pour huit personnes et plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Caf peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.

Montant

Votre Caf calculera le montant de votre prestation de logement en tenant compte de différents facteurs :

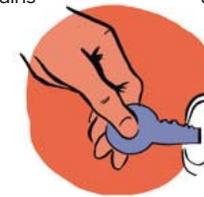
- le nombre d'enfants et des autres personnes à charge ;
- le lieu de résidence ;
- le montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond) ;
- les ressources du foyer, etc.

Ces critères étant nombreux, il est impossible de donner ici les montants des aides

au logement. Vous avez la possibilité

d'évaluer l'aide à laquelle vous pourriez avoir droit sur le site Internet www.caf.fr

La prestation de logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 15€ mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement.



PRATIQUE

➤ Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant.

Aussi, dès l'entrée dans les lieux, ne tardez pas à faire votre demande, l'aide n'étant pas rétroactive.

➤ Dans le cas d'une location, la quittance de loyer et le bail doivent toujours être libellés au nom de

la personne qui fait la demande d'aide au logement.

➤ L'Apl est directement versée au propriétaire ou au prêteur qui la déduira du montant de votre loyer ou de vos mensualités. L'Alf et l'Als vous sont versées directement mais peuvent être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande.

➤ Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis deux mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Votre Caf peut vous aider.

➤ Si vous êtes face à un endettement trop important, renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale ou de votre mairie.



La prime de déménagement ^{CR}

- > La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier dans les six mois qui suivent votre déménagement:
 - ... vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître);
 - ... votre déménagement a lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant;
 - ... vous avez droit à l'Apl ou à l'Alf pour votre nouveau logement.
- > Le montant de la prime versée par la Caf est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 957,60€ pour trois enfants à charge (79,80€ par enfant en plus) à compter du 1^{er} avril 2012.
- > Il faut faire la demande de prime dans les six mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la Caf une facture acquittée d'un déménageur ou des justificatifs de frais divers, si vous avez effectué votre déménagement vous-même (par exemple, location de voiture, frais d'essence, péages d'autoroute...).

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation,

d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien: papiers, peintures...). Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Apl, l'Aah, le Rsa.

- > Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80% des dépenses prévues, dans la limite de 1067,14€. Son taux d'intérêt est de 1%. Il est remboursable par fractions égales en 36 mensualités maximum. Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)

Les assistants maternels, allocataires ou non, exerçant à domicile ou en maison d'assistant maternel peuvent bénéficier d'un prêt, pour financer des travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés par l'assistant et également, lorsqu'il exerce à son domicile, les travaux visant à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de leur agrément. Ce prêt, sans intérêt, d'un montant maximum de 10 000€ par assistant maternel, est accordé dans la limite de 80% des dépenses engagées et remboursable en 120 mensualités maximum.

Ce même prêt peut être accordé aux regroupements d'assistants maternels.



L'allocation aux adultes handicapés (Aah) ^{CR}

Si vous êtes handicapé(e), l'Aah (allocation aux adultes handicapés) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.

Conditions d'attribution

- > Votre taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) est au moins égal à 80%.
- > S'il est compris entre 50% et 80%, vous devez être âgé de moins de 60 ans, et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph.
- > Vous devez avoir au moins 20 ans; 16 ans sous certaines conditions.
- > Vous ne devez pas recevoir de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure ou égale à 759,98€ par mois.
- > Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2010 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 9 119,76 € si vous vivez seul(e) ou 18 239,52 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 4 559,88 € par enfant à charge.
- > **Si vous travaillez en milieu ordinaire ou comme employeur ou travailleur indépendant, reportez-vous à l'encadré page suivante.**

Montant au 1^{er} avril 2012

- > Si pour l'année 2010 vous n'avez pas déclaré de revenus, vous recevrez le montant maximal de l'Aah: 759,98 € par mois.
- > Si vous avez déclaré des revenus d'activité, le montant de votre Aah sera calculé en fonction d'une partie de vos revenus.
- > Si vous touchez seulement une pension (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximal de l'Aah
- > Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Ésat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

Les montants de l'Aah et des plafonds de ressources sont valables jusqu'au 31 août 2012.

Le complément de ressources

- > Vous pouvez en bénéficier si :
 - ... votre taux d'incapacité est au moins égal à 80%;
 - ... vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente d'accident du travail;
 - ... vous avez moins de 60 ans;
 - ... vous avez une capacité de travail inférieure à 5% déterminée par la Cdaph;
 - ... vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande et n'exercez pas d'activité professionnelle ;
 - ... vous habitez un logement indépendant.
- Montant : 179,31 € par mois.**



La majoration pour la vie autonome (Mva)

- ▶ La Mva vous sera versée automatiquement si vous remplissez ces conditions:
 - ... votre taux d'incapacité est au moins égal à 80%;
 - x... vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente d'accident du travail;
 - x... vous n'exercez pas d'activité professionnelle;
 - x... vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Montant: 104,77 € par mois.



PRATIQUE

- ▶ Pour obtenir l'Aah et le complément de ressources, faites votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées dont vous dépendez.
- ▶ Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du fonds de solidarité invalidité (Fsi), vous pouvez percevoir également le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (non cumulables). Faites-en la demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

LA RÉFORME DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

Il est important de signaler votre reprise d'activité à votre Caf.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou travailleur indépendant, vos droits à l'AAH seront calculés chaque trimestre en fonction des ressources perçues durant les trois derniers mois. Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources, vos droits en dépendent. Vous pouvez effectuer cette démarche sur www.caf.fr (« Mon compte », rubrique « Mes démarches »). Sinon, retournez le formulaire de « déclaration trimestrielle des ressources » complété que la Caf vous adresse tous les 3 mois.

Si vous débutez ou reprenez une nouvelle activité professionnelle salariée (en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou travailleur indépendant), vous pourrez cumuler pendant six mois, sous certaines conditions, la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus d'activité. Si les conditions ne sont pas réunies pour en bénéficier, seule une partie de vos revenus d'activité sera prise en compte pour calculer votre allocation.

En cas de diminution, durant au moins 2 mois consécutifs, d'au moins 10% de votre activité salariée exercée en milieu ordinaire ou protégé, un nouveau calcul de vos droits à l'Aah sera effectué pour prendre en compte la baisse de vos revenus.

Le revenu de solidarité active (Rsa) ^{CR}

Si vous êtes démun(e) ou que vos ressources sont faibles, le Rsa complètera vos ressources afin de vous garantir un revenu minimal.



Conditions d'attribution

- ▶ Vous avez plus de 25 ans. Il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes enceinte et si vous avez déjà au moins un enfant à charge.
- ▶ Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous devez avoir exercé une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins deux ans au cours des trois dernières années.
- ▶ Vous habitez en France de façon stable.
- ▶ Vous êtes français ou ressortissant de l'Espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous séjournez en France de façon régulière depuis au moins cinq ans (sauf cas particuliers).
- ▶ Les ressources mensuelles moyennes de votre foyer pendant les trois mois précédant votre demande ne doivent pas dépasser un certain montant. Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous auprès de votre Caf.
- ▶ Vous devez obligatoirement faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.
- ▶ Vous ne pouvez pas bénéficier du Rsa (sauf si vous êtes parent isolé) si vous êtes :
 - x... en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité;
 - x... élève;
 - x... étudiant et que vous ne percevez pas un revenu d'activité au moins égal à 500 € par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

Pour bénéficier du Rsa, vous devez suivre les étapes suivantes

- 1 **Faites le test Rsa sur www.caf.fr** ou bien directement à votre Caf. Le test vous indiquera si vous pouvez bénéficier du Rsa.

2 Complétez et retournez votre dossier:

- le résultat du test vous indique que vous pouvez bénéficier du Rsa.
- ▶ Si vous exercez une activité professionnelle, vous serez invité à compléter et signer le(s) formulaire(s) proposé(s) en téléchargement. Adressez-le(s) à votre Caf, qui étudiera votre demande.
 - ▶ Si vous n'exercez aucune activité, vous serez invité à vous rendre auprès de l'organisme qui instruira votre demande - votre Caf ou Mutualité sociale agricole (Msa), le conseil général, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée. Lors de cet entretien, l'ensemble de vos droits pourra être évoqué, notamment en matière de couverture maladie.

- 3 **Préparez votre rendez-vous:** si vous devez vous rendre auprès d'un instructeur (votre Caf ou Msa, le conseil général, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée), préparez votre entretien avec la liste des documents nécessaires qui vous aura été remise lors de votre prise de rendez-vous.

Un accompagnement personnalisé

- ▶ Si vous êtes sans emploi ou si vous tirez de votre activité des ressources limitées, le conseil général désignera un référent (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) pour vous aider.
- ▶ Vous déciderez avec lui des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et/ou favoriser votre insertion sociale et professionnelle.
- ▶ Vous signerez avec lui un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion sociale que vous devrez respecter.

Montant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

- Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre le montant maximal de Rsa et la moyenne mensuelle de vos ressources, y compris les prestations familiales (sauf exceptions).
- Le Rsa ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 €.

Le Rsa sera calculé de cette façon :

Rsa = (montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité du foyer) - (autres ressources du foyer + forfait logement)
Montant forfaitaire : il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si vous êtes isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

Montants forfaitaires

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Vous vivez seul(e) *	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	474,93 €	712,40 €
1	712,40 €	854,88 €
2	854,88 €	997,36 €
Par enfant ou personne en plus	189,97 €	189,97 €

*Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assumant la charge d'un enfant né ou à naître.

Revenus d'activité du foyer : moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçue par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante).

Autres ressources du foyer : moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues sur le trimestre précédent (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) et prestations familiales perçues le mois d'examen du droit.

Forfait logement : les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement

ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera réduit de :

- 56,99 € pour une personne seule ;
- 113,98 € pour 2 personnes ;
- 141,06 € pour 3 personnes ou plus.

Par exemple, si vous vivez seul(e), êtes sans emploi et bénéficiez d'une aide au logement, vous percevrez 417,94 € de Rsa ainsi calculé :

474,93 € (montant forfaitaire)

+ 0 € (revenus d'activité)

- 0 € (autres ressources)

- 56,99 € (forfait logement)

= 417,94 €

Durée du versement

- La somme versée au titre du Rsa est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal du Rsa.
- Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources, vos droits en dépendent. Vous pouvez effectuer cette démarche sur www.caf.fr («Mon compte», rubrique «Mes démarches»). Sinon, retournez le formulaire de «déclaration trimestrielle de ressources» complété que la Caf vous adresse tous les 3 mois. Le Rsa ne pourra pas être versé si la Caf ne reçoit pas la déclaration. De même, son montant sera réexaminé en fonction des ressources que vous aurez déclarées.
- Par ailleurs, signalez-nous rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale sans attendre la «déclaration trimestrielle de ressources».



PRATIQUE

- Le test Rsa en ligne sur www.caf.fr vous permet de savoir si vous avez droit au Rsa et d'estimer son montant. Il n'a qu'une valeur indicative. Ce n'est qu'après examen complet de votre demande par la Caf ou Msa que vous seront précisés vos droits et le montant exact du Rsa.
- En complément du Rsa, une aide personnalisée de retour à l'emploi pourra vous être versée, le cas échéant, pour compenser les dépenses liées à votre reprise d'activité professionnelle.
- Dans certains cas, le Rsa donne droit à la couverture maladie universelle et à la couverture complémentaire (voir p. 25).

Assurance vieillesse ^{CR} et couverture maladie ^{CR}



La Caf peut vous faire bénéficier d'une assurance vieillesse ou de l'assurance maladie.

- Les personnes qui élèvent un enfant ouvrant droit à l'Aeeh et à son complément (ou ayant opté pour la prestation de compensation) bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois dans la limite de huit trimestres.

Assurance vieillesse ^{CR}

- La Caf peut vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf). L'Avpf garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne handicapée. Pour y avoir droit, les ressources de votre ménage doivent être inférieures à un plafond variable en fonction des cas. De plus, vous devez être dans l'une des situations suivantes :
 - ... votre ménage perçoit l'allocation de base de la Paje, le complément de libre choix d'activité (Paje), le complément familial ou l'AJpp ; si vous vivez en couple, vous ne devez pas travailler, ou avoir une activité vous procurant un revenu inférieur à un certain montant ;
 - ... vous assumez la charge d'une personne handicapée présentant au moins 80 % d'incapacité permanente ; il s'agit, soit d'un enfant de moins de 20 ans non admis en internat, soit d'un adulte de votre famille pour lequel la Cdaph a émis un avis motivé sur la nécessité de bénéficier à domicile de votre assistance ou de votre présence ; vous ne devez pas travailler ou avoir une activité vous procurant un revenu inférieur à un certain montant ;
 - ... dans le cadre d'un congé de soutien familial, vous avez cessé toute activité professionnelle afin de vous occuper d'un parent qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Assurance maladie ^{CR}

- **Couverture maladie universelle (Cmu) :** les personnes non affiliées à l'assurance maladie-maternité peuvent bénéficier de la CMU de base.
- **Couverture complémentaire santé (Cmu-C) :** les personnes disposant de faibles ressources et certains titulaires du Rsa peuvent bénéficier gratuitement de la Cmu de base et d'une couverture complémentaire santé. Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'assurance maladie ou de votre Caf lors du dépôt de votre dossier de Rsa.

Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ^{CR}

- Si vos revenus sont compris entre le plafond de la Cmu-C et cette somme majorée de 35 % (soit entre 647,58 € et 874,25 € par mois pour une personne seule), vous aurez peut-être droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Celle-ci permet de bénéficier d'une réduction de votre cotisation auprès d'un organisme complémentaire santé et d'une dispense d'avance de frais de dix-huit mois, sur la part prise en charge par l'assurance maladie, pour les consultations médicales pratiquées dans le cadre du parcours de soins coordonnés.
- Adressez-vous à votre Cpm (Caisse primaire d'assurance maladie) ou à votre centre de Sécurité sociale pour retirer les formulaires de demande d'attribution.

L'action sociale en faveur des familles

En complément des prestations légales, les Caf développent des mesures d'action sociale en faveur de l'ensemble des familles allocataires, en veillant particulièrement à celles qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Pour les connaître, renseignez-vous auprès de votre Caf.

Les Caf soutiennent les familles grâce à des aides individuelles (chaque Caf décidant de ces aides et définissant localement ses critères d'attribution) et par des subventions accordées à des partenaires (communes, associations et, depuis peu, entreprises) qui développent des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

Vie quotidienne Les Caf aident les familles à concilier au mieux leur vie professionnelle et familiale (aides financières aux équipements et services venant réduire le coût supporté par les parents pour l'accueil et les loisirs de leurs enfants, par exemple).

Vie familiale Les Caf accompagnent les parents (soutien à la parentalité, accompagnement à la scolarité des enfants et des jeunes, aide à domicile qui se traduit par des interventions de professionnels qualifiés, etc.).

Cadre de vie Les Caf soutiennent des projets pour l'amélioration de l'habitat, ainsi que des actions d'animation sociale.

L'accueil de jeunes enfants

Les Caf subventionnent directement les lieux d'accueil destinés aux enfants de moins de 6 ans (multi-accueil, crèches, haltes-garderies, etc.) afin que le recours à une crèche soit moins coûteux. Il existe trois types de subventions: aides à l'investissement, aides au fonctionnement (voir ci-dessous) et soutien au développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». Les Caf financent également les Relais assistants maternelles (Ram), qui sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des assistants maternels, des parents et des professionnels de la petite enfance. Les parents peuvent y recevoir gratuitement des informations sur l'ensemble des modes d'accueil.



Le site www.mon-enfant.fr

Dans la perspective d'améliorer votre information sur les différents modes d'accueil proposés sur l'ensemble du territoire national et de faciliter votre recherche, www.mon-enfant.fr recense les possibilités d'accueil existantes près de votre domicile ou de votre lieu de travail ainsi que leurs caractéristiques.

► Vous y trouverez ainsi:

- ... la quasi-totalité des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais assistants maternels (Ram), des lieux d'accueil enfants-parents et des accueils de loisirs financés par les Caf;
- ... les coordonnées des assistants maternels* qui ont souhaité y figurer.

► Les récentes évolutions du site renforcent encore son attrait:

- ... vous pouvez désormais visualiser sur une carte l'adresse des structures d'accueil ou des assistants maternels et avoir des informations sur leurs disponibilités d'accueil;
- ... une rubrique spécifique vous permet de connaître pour chaque département les projets innovants en matière de petite enfance et de jeunesse;
- ... un outil de simulation de droits à la Paje vient également compléter l'information disponible sur le simulateur de coût de l'accueil collectif et familial.

Faciles d'accès, les informations contenues sur le site www.mon-enfant.fr permettent d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant.

Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement (hors temps scolaire) et soutiennent le développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». La plupart des caisses accordent aussi des aides financières aux familles ou à des structures conventionnées dans l'objectif de favoriser l'accès aux loisirs, ainsi que le départ en vacances, des enfants et des adolescents. Elles peuvent aussi, dans certains cas, accompagner les familles ou les partenaires au montage de projets liés aux vacances ou aux loisirs.

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale, un regroupement de communes, ou une administration de l'État. Il vise à poursuivre et à optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus.



Connaissez-vous la Psu?

La prestation de service unique (Psu) est une aide au fonctionnement versée par les Caf aux gestionnaires de structures d'accueil pour jeunes enfants (jusqu'à 4 ans).

En contrepartie de ce financement, la Caf demande aux gestionnaires de calculer les participations familiales selon un barème national proportionnel aux ressources et

au nombre d'enfants à charge des familles. Concrètement, plus les revenus des familles sont faibles, plus bas est le coût pour les parents et plus la subvention de la Caf est importante.

* La liste des assistants maternels n'est pas encore en ligne pour tous les départements.

Le soutien à la fonction parentale

Afin d'accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives et de favoriser la qualité et la continuité des liens entre les enfants et les parents, les Caf financent les lieux d'accueil enfants-parents, les services de médiation familiale, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité

et les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap). Les Reaap proposent notamment des groupes de parole et d'échanges, des conférences ou des débats sur les sujets liés à l'éducation ainsi que des lieux de rencontre entre parents (maison de la famille, espace-famille, boutique de la famille, etc.).



Connaissez-vous la médiation familiale ?

C'est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui peut vous aider à dépasser toute situation de conflit dans laquelle le lien familial est fragilisé : les divorces, les séparations, les familles recomposées ; les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants ; les conflits familiaux entre les jeunes adultes et leurs parents ; d'autres situations, telles que les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.

Le médiateur familial a pour rôle de rétablir la communication, de prendre en considération, très concrètement, les besoins de chacun, notamment ceux

des enfants, de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords, d'organiser les droits et devoirs de chacun.

La médiation familiale permet également d'aborder la répartition des charges financières (organisation administrative, contribution financière de chaque parent à l'entretien des enfants, partage des biens, et, en cas de résidence alternée des enfants, partage ou non des allocations familiales et choix du parent bénéficiaire des autres prestations).

Le médiateur familial est un professionnel qualifié, respectant des principes déontologiques : il observe une stricte confidentialité, ne prend pas parti et ne juge pas. Son rôle

est d'aider à trouver des solutions concrètes.

Les Caf versent une prestation aux services de médiation familiale conventionnés. En contrepartie de ce financement, les services de médiation familiale calculent les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles.

Un entretien d'information, gratuit et sans engagement, est proposé : le médiateur familial présente les objectifs, le contenu et les thèmes qui peuvent être abordés.

Pour connaître les services de médiation familiale conventionnés à proximité de votre domicile, contactez votre Caisse d'allocations familiales.

Le logement et l'habitat des familles

Les Caf peuvent attribuer des aides ponctuelles pour aider les familles qui ne parviennent pas à s'acquitter des charges liées au logement (loyer, emprunt, énergie, eau). Les familles peuvent également bénéficier de l'aide du fonds de solidarité pour le logement (Fsl). Ce dispositif attribue des aides financières aux familles disposant de très faibles ressources pour la prise en charge des loyers, échéances d'emprunts ou factures d'énergie et d'eau impayées. Sous certaines conditions, les Caf consentent également des prêts aux familles modestes pour acquérir les équipements mobiliers et ménagers de première nécessité, ainsi que pour améliorer leur logement.

Le soutien aux familles

Les Caf disposent le plus souvent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale tels que la naissance d'un enfant, le décès d'un enfant ou d'un parent, la monoparentalité... Ces professionnels organisent également des actions collectives qui contribuent au lien social et aux relations de proximité entre les habitants d'un même territoire de vie.

L'animation de la vie sociale

Les Caf soutiennent financièrement les centres sociaux et structures de l'animation de la vie locale. Dans ces équipements, les familles peuvent trouver différents services destinés à faciliter la garde des enfants. Sont également souvent proposés des activités périscolaires et de loisirs, un accompagnement à la scolarité, des échanges entre parents ou encore des rencontres et activités favorisant la convivialité entre toutes les générations résidant sur le quartier.

Les autres actions

D'autres mesures en faveur des jeunes s'inscrivent aussi dans l'action sociale et familiale des Caf, comme le financement de foyers de jeunes travailleurs pour ceux qui viennent d'entrer dans la vie active, et l'attribution d'aides (par certaines caisses seulement) pour accompagner les jeunes dans leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

Ces aides sont très diverses et certaines sont locales afin de mieux prendre en compte notre souci de proximité. N'hésitez pas à vous renseigner sur le site Internet des Caf : www.caf.fr

Signalez les changements

Si votre situation change, informez-en votre Caf. Vous bénéficierez ainsi de toutes les prestations auxquelles vous avez droit, et rien que de celles-ci. Un simple courrier suffit.

Les changements de situation

Signalez les cas suivants.

- **Vie de couple :** mariage, début ou reprise d'une vie commune, divorce, séparation, décès. En cas de séparation, divorce ou veuvage, la Caf ne tiendra plus compte des revenus de votre ancien conjoint.
- **Situation de votre enfant :** stage de formation, apprentissage, reprise des études, entrée dans la vie active, hospitalisation, placement dans un centre spécialisé, etc.
- **Vie du foyer :** naissance, départ ou retour d'un enfant, arrivée ou départ d'un parent.
- **Situation professionnelle** (la vôtre, celle de votre conjoint ou concubin) : maladie de longue durée, invalidité, rente accident du travail, chômage, retraite. Dans ce cas, votre Caf procédera à un abattement supplémentaire de 30% sur les revenus d'activité de la (ou des) personne(s) concernée(s).
- **En cas de déménagement :** votre nouvelle adresse.



PRATIQUE

- Lorsque l'une des conditions d'attribution cesse d'être remplie, la prestation est interrompue dès le mois où votre situation a évolué. Par exemple, en cas de reprise du travail ou de départ à l'étranger. C'est aussi le cas lorsque le droit à une allocation est modifié à la baisse en raison d'un changement de situation.
- Si vous tardez à faire part à la Caf d'un changement qui doit réviser à la baisse ou supprimer une prestation, vous serez obligé de rembourser le trop-perçu.



Comment faire ?

Dans l'espace « Mon compte », du site www.caf.fr (voir page ci-contre), vous pouvez dans les trois mois déclarer en ligne vos changements de situation : grossesse, naissance, adoption, changement d'adresse postale, d'adresse mél ou de coordonnées bancaires. Vous pouvez aussi déclarer un changement d'adresse en créant votre compte sur :

www.mon.service-public.fr

Pour signaler tout autre changement, envoyez un courrier à votre Caf en indiquant :

- vos nom, prénom, adresse (dont adresse mél) et, éventuellement, votre numéro de téléphone ;
- votre numéro d'allocataire (si le dossier à la Caf n'est pas à votre nom, précisez les nom et prénom de l'allocataire en titre) ;
- la nature et la date précise du changement de situation ;
- et n'oubliez pas de signer votre lettre.

Nouveau : bientôt, vous pourrez signaler tous vos changements sur www.caf.fr

Informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, des actes réglementaires sont pris pour informer le public sur la création des traitements automatisés d'informations nominatives après avis favorable de la Commission nationale de l'information et des libertés. Ces textes peuvent être consultés dans les locaux d'accueil de la Caf. Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Caf dont elle dépend.



La Caf à votre service

Pour obtenir rapidement des informations sur vos droits et effectuer certaines formalités, consultez le site www.caf.fr ou appelez le service téléphonique. Dans la plupart des Caf et certains lieux publics, des bornes interactives sont mises à votre disposition.

Le site Internet de la Caf www.caf.fr

Il vous permet notamment de consulter votre compte, de vous informer sur les prestations, d'obtenir une attestation de paiement, de prendre connaissance du montant des ressources servant au calcul de vos droits, d'imprimer des formulaires de demande d'allocation, d'évaluer le montant d'une aide au logement, etc.

Il permet également de télédéclarer des informations telles que vos ressources trimestrielles pour le calcul de vos droits au Rsa, vos ressources annuelles, etc. Vous n'avez plus de formulaire papier à renvoyer. Les étudiants peuvent remplir en ligne leur demande d'aide au logement avant de l'envoyer à leur Caf.

Toutes les données présaisies accélèrent le traitement de votre dossier.

Vous pouvez aussi demander en ligne le complément de libre choix du mode de

garde (sous réserve, bien sûr, de remplir les conditions d'attribution).

Nouveau : bientôt, vous pourrez signaler tous vos changements de situation en ligne et remplir vos demandes d'aides au logement sur www.caf.fr

Le centre d'appels national 0 810 29 29 29

Accessible en permanence, ce service téléphonique de la Caf (prix d'un appel local depuis un poste fixe) vous renseigne sur l'ensemble des prestations. Ce qui change : la plupart des Caf disposent désormais d'un numéro d'appel local qui permet de consulter son dossier d'allocataire ou d'être mis en relation avec un agent de la caisse. Demandez-le à votre Caf ou consultez le site Internet ou une borne interactive.

Les bornes interactives des Caf

Progressivement, ces bornes sont installées dans les lieux d'accueil des Caf et dans des lieux publics (mairies, caisses de Sécurité sociale...). Vous y trouvez pratiquement le même type de rubriques que sur le site Internet.

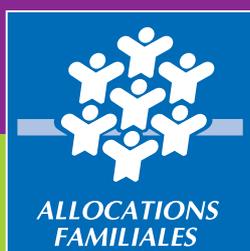
Nouveau : des bornes accessibles 24h/24 de l'extérieur vont être progressivement installées dans certains Caf.



PRATIQUE

- Pour consulter votre dossier, munissez-vous de votre numéro d'allocataire et de votre code confidentiel à 4 chiffres indiqué sur les courriers de votre Caf. Si vous ne l'avez pas, demandez-le sur : www.caf.fr

- > Prestation d'accueil du jeune enfant
- > Prime à la naissance et à l'adoption
- > Allocation de base
- > Complément de libre choix du mode de garde
- > Complément de libre choix d'activité
- > Allocations familiales
- > Complément familial
- > Allocation de rentrée scolaire
- > Allocation journalière de présence parentale
- > Allocation de soutien familial
- > Allocation de logement
- > Aide personnalisée au logement
- > Prime de déménagement
- > Prêt à l'amélioration de l'habitat
- > Prêt à l'amélioration de l'habitat, assistants maternels
- > Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- > Allocation aux adultes handicapés
- > Prime de retour à l'emploi
- > Revenu de solidarité active



- > Démarches
- > Montants
- > Téléprocédures
- > "Mon compte"

Simplifiez-vous la Caf sur www.caf.fr